

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 25 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 25, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 253

Version du July 27, 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Version du March 26, 1924

Texte source : *Loi relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.*

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance prévue aux articles 236 du présent Code et 878 du Code de procédure civile.

Version du Aug. 23, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.*

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit figurer dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application de l'article 251 du présent Code.